



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le **13 SEP. 2021**

Concept 31 S.A.
1, rue Fontebierg
L-3381 LIVANGE

N/Réf.: 98991
V/Réf.: 211030

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre requête du 29 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise à niveau d'un terrain sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WEILER-LA-TOUR: section B d'HASSEL (rue des Champs, Am Griesweg), sous les numéros 535/1879 et 534/976.

Le sol est une ressource non-renouvelable qui, dans nos régions, s'est formée pendant une période d'environ 10'000 ans à partir de la fin de la dernière période glaciaire.

Le recouvrement d'un sol naturel, même avec des terres d'excavation, altère les conditions physico-chimiques du sol et peut résulter dans une détérioration du sol naturel.

Une surface remblayée est plus sensible à l'érosion vu la perturbation de la structure du sol.

Des travaux d'excavation et de remblayage moyennant du matériel lourd ont pour conséquence une compaction du sol de surface et du sol en profondeur et perturbent ainsi la capacité d'infiltration, la capacité au champ et le régime de l'eau du sol en général. Une telle compaction constitue une perturbation quasi permanente ayant comme conséquence une détérioration des fonctions écosystémiques du sol.

De telles perturbations sont tolérées en zones destinées à être urbanisées jusqu'au point du nécessaire pour la réalisation de projets d'urbanisation. Par contre, la zone verte est entre autres destinée à l'exploitation agricole ainsi qu'à la conservation de la nature et des ressources naturelles. Dans cette optique, des détériorations des fonctions écosystémiques ne sont que tolérables s'il s'agit d'une nécessité prédominant la conservation du système naturel.

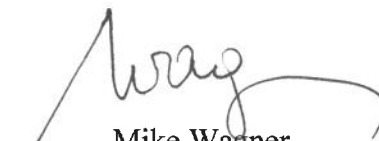
Or, le remblai d'un terrain à des fins privées afin d'égaliser le niveau d'un jardin privatif ne prédomine pas l'objectif de conservation du système naturel. Il est à la fois contraire à l'article 62 qu'à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors qu'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol et des eaux au sens de l'article 62, et est contraire aux objectifs de sauvegarde de l'intégrité de l'environnement naturel, de protection des écosystèmes, de protection des ressources naturelles contre toutes dégradations et au maintien des services écosystémiques au sens de l'article 1^{er}.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer que je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wagner', with a long horizontal flourish extending to the right.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de WEILER-LA-TOUR